

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **35 (1943)**

Heft 5

PDF erstellt am: **10.08.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

# Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

35<sup>me</sup> année

Mai 1943

N° 5

## La politique des prix et des salaires.

Par E.-F. Rimensberger.

### I. Les prix et les salaires de 1938 à 1943.

La politique du Conseil fédéral en matière de prix repose sur son arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1939 concernant « le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché ». Les difficultés de son application et les contradictions qu'elle implique ne ressortent-elles pas du titre même de cette loi? En effet, des mesures concernant le coût de la vie ne peuvent viser, logiquement, qu'à maintenir les prix aussi bas que possible; or, dans une économie libre, l'approvisionnement régulier du marché peut avoir pour conséquence, et même exiger, des majorations de prix risquant de compromettre la politique tendant à empêcher le renchérissement.

La première phrase du premier article pose d'ailleurs une question qui, tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'une réponse nette, risque de rendre fort difficile, sinon de compromettre l'application de la loi: le Département de l'économie publique est notamment autorisé à « prévenir une hausse *injustifiée* du coût de la vie ».

L'arrêté du Conseil fédéral ne précise pas ce qu'il faut entendre par une augmentation « justifiée » du coût de la vie, et cela bien que ce document accorde aux autorités les pouvoirs les plus larges pour prendre toutes les mesures susceptibles d'empêcher toute hausse « injustifiée » (ces deux notions ne sont pas définies).

Le Département fédéral de l'économie publique a été autorisé: « à édicter des prescriptions sur les prix de marchandises, les prix des baux à loyer et à ferme, les tarifs de tout genre, hormis ceux des entreprises de transport qui sont l'objet d'une concession ». Il a la compétence de « prendre les mesures nécessaires pour protéger l'approvisionnement régulier du marché, notamment les mesures destinées à empêcher toutes opérations commerciales